

En séance publique

Règlement général sur les funérailles et sépultures – Approbation

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Lors de l'application du présent règlement, l'on entend par :

-Ayants droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou à défaut, les parents.

-Bénéficiaires d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

-Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

-Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Cellule de columbarium : espace destiné à recevoir une ou des urnes cinéraires.

-Champ commun (terre commune) / pelouse ordinaire : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 9 ans.

-Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

-Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

-Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou des urnes cinéraires pour une durée déterminée.

-Concession de sépulture : contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une ou deux personnes appelées concessionnaires, la jouissance d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils et ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

-Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale.

-Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir du petit patrimoine sélectionné par leur valeur mémorielle, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

-Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

-Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

-Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

-Etat d'abandon/Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

-Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.

-Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

-Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

-Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

-Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

-Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

-Inhumation : placement, en terrain concédé ou non-concédé, d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium soit dans une caverne.

-Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

-Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

-Mode de sépulture : manière dont la dépouille est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

-Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

-Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

-Personne intéressée : titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

-Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

-Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

-Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par le présent règlement.

-Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès, en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, que ce soit afin de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 :

Le service cimetières (Etat civil) a pour principales attributions :

- de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- de gérer la cartographie des cimetières ;
- d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- de constater des défauts d'entretien ;
- de veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
- d'informer le service des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- la tenue régulière des registres du cimetière ;
- la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 :

Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- la surveillance des champs de repos ;
- le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- la gestion du caveau d'attente ;
- la bonne tenue du cimetière ;
- le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- la surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;

- le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- la dispersion des cendres ;
- l'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 :

Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- l'entretien des parcelles de dispersion ;
- l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien et le remplacement du matériel ;
- l'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- l'entretien de certaines sépultures ;
- le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Chapitre 3 : GENERALITES

Les cimetières communaux sont situés à :

Cimetière du Centre : rue Defalque

Cimetière de Sart : rue des Queutralles

Cimetière de Tangissart : rue du Cerisier

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 8h00 à 20h00

Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 5 :

Tous les cimetières sont soumis au même régime juridique.

Article 6 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 93 du présent règlement.

Toute personne qui quitte le cimetière veille à fermer les grilles.

Article 7 :

L'inhumation dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture ;
- les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 140^e jour de grossesse dont les parents sont domiciliés dans la commune ;

Les personnes suivantes peuvent également être inhumées dans nos cimetières :

- Toute personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un de nos cimetières. Cela pourra se faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement communal relatif aux redevances des concessions et sépultures. Une tarification spécifique sera prévue pour toute personne qui a vécu durant 20 ans dans notre commune ou dont les parents sont inhumés à Court-Saint-Etienne ou qui possèdent déjà une sépulture dans un de nos cimetières communaux.
- Les personnes qui ont quitté la commune d'après les registres de la population ou des étrangers depuis moins de 6 mois.
- Les personnes qui ont quitté la commune pour une maison de repos.

Article 8 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités des services communaux et les désirs légitimes des familles.

Article 9 :

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 10 :

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine terre est biodégradable.

Article 11 :

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 12 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 13 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 14 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 15 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 16 :

Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 17 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'informations, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 18 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 19 :

L'inhumation a lieu entre la 25^e et la 120^e heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 20 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 21 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la Loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

B) Transports funèbres

- **Hors cimetière**

Article 22 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 23 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus au défunt. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24 :

Le transport des défunts «décédés, déposés ou découverts» à Court-Saint-Etienne, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Court-Saint-Etienne ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 25 :

- Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 11 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

- Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

- **Dans l'enceinte du cimetière**

Article 26 :

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sortie du véhicule et portée jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 27 :

Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Chapitre 4 : REGISTRES DES CIMETIERES

Article 28 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre informatisé des cimetières. Le fossoyeur est chargé de la tenue du registre version papier. Ces registres sont conformes aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 29 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 30 :

Le transport par véhicules des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 31 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur. Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué et une copie doit être remise au fossoyeur.

Article 32 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure par le Bourgmestre ou de son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir du 27 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 33 :

Tout dépôt de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et présentée au fossoyeur à la première demande.

Article 34 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

A défaut, l'Administration communale se chargera de l'évacuation aux frais et aux responsabilités de l'entrepreneur.

Article 35 :

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions –Dispositions générales

Article 36 :

Les concessions sont accordées par le Collège communal.

Article 37 :

En fonction du mode de sépulture, il existe différentes concessions :

Cercueils :

Les concessions en caveau sont accordées pour 1 à 3 niveaux superposés.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 à 2 niveaux superposés.

Urnes :

Les concessions en columbarium peuvent accueillir, en fonction de la taille, 2, 4 ou 6 urnes.

Les concessions en pleine terre sont accordées pour maximum 4 urnes.

Les concessions en caverne sont accordées pour maximum 4 urnes.

Article 38 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de l'octroi par l'autorité compétente), pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou caverne.

La demande d'achat doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Article 39 :

Une concession est incessible et indivisible.

Article 40 :

L'entretien des sépultures est à charge du titulaire de la sépulture.

Article 41 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à l'Administration communale qui peut, à nouveau, en disposer.

Article 42 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 43 :

Le renouvellement est accordé après un état des lieux de l'entretien du monument et pour une durée de 20 ans. A défaut d'entretien, le renouvellement pourra être refusé. Cette décision est motivée par l'autorité compétente.

Article 44 :

Au terme de la concession, si aucune demande de renouvellement n'a été demandée, un avis, affiché entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 1 mois est accordé afin d'enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service Etat civil de l'Administration communale.

Article 45 :

Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 46 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage. Sauf renouvellement, cette dernière pourra dès lors en disposer après autorisation du Service Public de Wallonie.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 47 :

La commune veillera à préserver les sépultures des victimes de guerre.

Section 2 : Modes de sépulture et monuments

Les inhumations en terrain non concédé :

Article 48 :

Les inhumations en terrain non concédé des corps ou des urnes cinéraires se font en pleine terre pour une période de 9 ans. Un seul corps (ou une seule urne) peut être inhumé dans chaque fosse.

Le placement d'une urne en columbarium non concédé se fait pour une période de 9 ans. Une seule urne peut être placée dans le columbarium.

Une sépulture non concédée est conservée pendant 9 ans (sans possibilité de renouvellement). Elle peut être enlevée après qu'une copie de la décision

d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 9 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 :

La construction de monuments n'est pas autorisée en terrain non concédé ; on n'y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables. Une sépulture non concédée ne pourra en aucun cas être recouverte d'une pierre tombale. Seuls le minéral de petit diamètre (< 5 cm) et les plantes grasses seront autorisés.

Article 50 :

Après le délai repris à l'article 48, les emplacements de sépulture non concédés pourront être libérés et les restes contenus dans la sépulture seront placés dans l'ossuaire du cimetière. Les cendres contenues dans une urne au columbarium ou en pleine terre seront déposées dans l'ossuaire du cimetière.

Les éventuels signes indicatifs de sépulture devront être retirés par la famille du défunt après autorisation du Bourgmestre. A défaut, ils deviennent la propriété de l'Administration communale et seront retirés par le fossoyeur.

Article 51 :

Aucun caveau ne peut être construit en terrain non concédé et aucune parcelle ne peut y être concédée.

Article 52 :

Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps inhumé en terrain non concédé vers un terrain concédé. (Exhumation de confort). Celle-ci se fait conformément aux dispositions reprises aux articles 82 à 85.

Les inhumations en terrain concédé :

Article 53 :

Les concessions peuvent être octroyées pour une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium.

Article 54 :

Une sépulture concédée *en pleine terre* peut comporter de 1 à 2 niveaux maximum. Cette sépulture a une grandeur uniforme de 2 m 38 de long, 1 m 12 de large. (Dimensions qui peuvent varier selon les encadrements). La profondeur est de 1 m50 pour l'inhumation d'un seul cercueil et de 2 m10 pour l'inhumation de deux cercueils.

Une sépulture à deux niveaux peut comporter deux cercueils ou deux urnes cinéraires ou un cercueil et une urne cinéraire.

Article 55 :

Une sépulture concédée *en caveau* peut comporter de 1 à 3 niveaux maximum. Chaque niveau peut contenir au maximum soit 1 cercueil et une urne cinéraire soit 4 urnes cinéraires.

Les niveaux sont occupés successivement sans déplacement des cercueils ou urnes déjà présents. Lorsque le deuxième ou le troisième niveau est entamé, il est interdit de procéder à des inhumations dans le(s) niveau(x) inférieur(s). Cette disposition s'applique pour les ouvertures de caveau par le haut.

En ce qui concerne l'ouverture des caveaux par l'avant, il est possible à tous les niveaux d'ajouter des urnes ou cercueils quel que soit l'ordre d'inhumation.

La pose d'un caveau est obligatoire. Les dimensions sont uniformément de 2 m de long et de 1 m de large. La profondeur est en rapport avec le caveau. Dans ce cas, le creusement de la fosse n'est jamais effectué par le fossoyeur mais par l'entreprise qui pose le caveau.

Article 56 :

Les caveaux installés après le 3 octobre 2016 présenteront obligatoirement une ouverture par le haut.

Article 57 :

Les terrains réservés aux inhumations d'urnes sont concédés : soit en pleine terre, soit en caverne.

Cette sépulture a une grandeur de maximum 1m².

Les concessions sont accordées pour 1 à 4 urnes maximum. L'article 59 est applicable à ce type de concession.

Article 58 :

La commune octroie des sépultures concédées avec caveau préinstallé, de deux niveaux. La redevance est établie selon le tarif approuvé par le Conseil communal.

Article 59 :

La construction du caveau et le placement de la pierre tombale doivent être terminés dans l'année d'octroi de la concession. Le non-respect de cette disposition entraînera l'envoi d'un courrier rappelant au citoyen ses obligations à remplir dans un délai de maximum 6 mois. Passé ce délai, des sanctions financières équivalant au coût de la pierre et des frais administratifs seront établis à charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 60 :

Le placement d'une pierre tombale est obligatoire sur les sépultures concédées selon l'article 59 dans l'année. Il en est de même en ce qui concerne le nom de famille.

Article 61 :

Dans les carrés G, H, I, J et allées A, E, F du cimetière du Centre, seuls les monuments de pierre de couleur gris clair (gris non poli ou adouci, petit granit) sont autorisés afin de mettre en valeur le mausolée, monument classé exceptionnel situé au centre de la partie ancienne du cimetière du Centre.

Article 62 :

Une sépulture concédée en columbarium peut contenir maximum 6 urnes cinéraires. Il existe trois dimensions de cellule. Une petite cellule pouvant accueillir 2 urnes maximum. Une moyenne cellule pouvant accueillir 4 urnes maximum et une grande cellule pouvant accueillir 6 urnes maximum

Article 63 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 64 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont placées dans l'ossuaire du cimetière.

Article 65 :

Les plaquettes commémoratives destinées aux columbariums sont fournies par l'Administration communale et placées par le fossoyeur.

La plaquette doit comprendre au minimum le nom de famille des concessionnaires.

La parcelle de dispersion

Article 66 :

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet. Cet acte est effectué uniquement par le fossoyeur au moyen de l'appareil destiné à cet effet.

Article 67 :

La parcelle de dispersion n'est pas accessible au public. Seuls le fossoyeur et le service technique communal y ont accès.

Article 68 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet près des parcelles de dispersion et identifié à proximité de ces parcelles.

Article 69 :

Les plaquettes commémoratives destinées à la parcelle de dispersion sont en vente au service Etat civil de l'Administration communale et sont placées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle.

Seules les plaquettes vendues par l'Administration communale sont autorisées.

Article 70 :

La plaquette doit comprendre les nom et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 71 :

Une parcelle aux étoiles destinée à recevoir les enfants et les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 140^e jour de grossesse est aménagée dans le cimetière du Centre. Les sépultures y sont non concédées.

La parcelle réservée aux fœtus : comprend une parcelle de dispersion, des sépultures non concédées pleine terre et des cavotins (petits caveaux) destinés à **l'inhumation d'un cercueil**. Cette sépulture a une grandeur de 60 x 60.

La parcelle réservée aux enfants de moins de 12 ans : comprend uniquement des sépultures pleine terre. Cette sépulture a une grandeur de 1m50 X 80.

Seule l'Administration communale a le droit de gérer et déterminer les matériaux et leur placement sur cette parcelle.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement aura été affichée pendant un an sur le lieu de la

sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte aura été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement, lequel rendra son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 72 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Chapitre 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE.

Article 73 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou sur tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 74 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 1m20 du niveau du chemin et ne peuvent déborder sur les sépultures voisines ni sur l'espace public.

En cas de non-respect de cette disposition, le monument sera enlevé aux frais de l'ayant-droit.

Article 75 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ni sur l'espace public. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille, les plantes seront élaguées, abattues ou enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal, et ce, aux frais des ayants droit.

Article 76 :

Les fleurs, les plantes et les ornements devront être entretenus convenablement et régulièrement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 77 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Article 78 :

Il est strictement interdit de déposer des jardinières, tout autre objet de décorations devant les sépultures, de faire des trous dans le gazon des allées communales. Le dépôt de fleurs et autres, sur les allées, est autorisé exclusivement entre le 25 octobre et le 15 mars. En dehors de cette période, les dépôts de fleurs, couronnes et autres sur les allées seront enlevés par le fossoyeur.

En cas de non-respect de cette disposition, les divers objets seront enlevés par le fossoyeur aux frais des ayants droit et déposés sur les emplacements.

Article 79 :

Il est strictement interdit d'enterrer des fleurs ou tout autre objet d'ornement dans les chemins, allées et espaces entre les sépultures.

Article 80 :

La sépulture est en état d'abandon lorsqu'il est constaté que la tombe, ses signes indicatifs ou tout autre de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Il en est de même si la sépulture est dépourvue de signes indicatifs (nom de famille).

Cet état d'abandon est constaté par le fossoyeur. Il est signalé par un acte du Bourgmestre et affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

Chapitre 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS.

- Exhumation :

Article 81 :

Les exhumations techniques ou assainissements sont exécutées par le fossoyeur ou par une entreprise mandatée par la commune après avoir reçu l'autorisation écrite du Bourgmestre. Elles sont prises en charge par l'Administration communale.

Article 82 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté.
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- en cas de transfert international.

Article 83 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations. Seules les personnes désignées ou autorisées par le Bourgmestre peuvent être présentes dans le cimetière.

Article 84 :

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellules de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations de confort réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés d'un commun accord entre les familles concernées et les services communaux. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation. Aucune famille ne peut être présente lors de l'exhumation elle-même. La famille est invitée à se recueillir sur le nouveau lieu d'inhumation après transfert de la dépouille.

Article 85 :

Les frais liés à une exhumation de confort (exhumation, cercueil, ...) sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. Les travaux d'exhumation sont sous la responsabilité du demandeur et sous la surveillance du fossoyeur.

- Rassemblement des restes mortels :

Article 86 :

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une sépulture concédée avec caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et doit donc être réalisée par un entrepreneur mandaté par la famille.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 87 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 45 du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de Gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 88 :

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de

même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 89 :

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 90 :

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 91 :

Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 92 :

Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, la grille d'entrée ou les clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces

containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Chapitre 11 : SANCTIONS.

Article 93 :

Sans préjudices des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application dans le présent règlement.

Chapitre 10 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 94 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent les différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 95 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 96 :

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2021.